

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°2604190

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Legrand
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 11 mai 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 avril 2026 et un mémoire complémentaire enregistré le 28 avril 2026, Mme _____, représentée par Me Raphaël Ekwalla-Mathieu, demande au juge des référés :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté du préfet du Nord du 30 mars 2026 la mettant en demeure de quitter le local à usage d'habitation situé _____ à Lille ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros à verser à son conseil, sous réserve de sa renonciation au bénéfice de l'aide juridictionnelle, sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

- l'urgence est présumée remplie compte tenu des conséquences particulièrement graves et irréversibles de cette décision, qui la contraint à quitter très rapidement le logement dans lequel elle vit avec ses _____ enfants, _____ ; elle n'est pas en mesure de trouver un logement dans le parc privé compte tenu de l'insuffisance de ses ressources ; elle a été contrainte de quitter son précédent logement, dont elle était locataire, afin de préserver sa sécurité et celle de ses enfants ; elle n'a, à ce jour, reçu aucun retour de son ancien bailleur ; le préfet ne saurait la regarder comme exclusivement responsable de l'urgence dont elle se prévaut alors que le taux de prise en charge par le 115 est très bas, de moins de 2 % ; le courrier de Lille Métropole Habitat (LMH) lui fixant un rendez-vous n'indique pas qu'elle l'aurait accepté ; alors qu'elle est _____ mère de jeunes enfants, elle a quitté son logement par peur des représailles de son ancien compagnon _____

- les moyens tirés de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur de fait doivent être écartés ; toutes les conditions légales de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 sont remplies, puisque les pièces exigées - demande du propriétaire, preuve de propriété, plainte et constat d'occupation illicite - ont bien été fournies ; la situation personnelle et familiale de la requérante a bien été prise en compte, notamment par l'intervention d'un travailleur social, mais aucun élément probant ne démontre des violences conjugales actuelles ni une situation particulière faisant obstacle à la décision ; le moyen selon lequel le logement ne constituerait pas un domicile est inopérant, la loi permettant désormais d'appliquer la procédure à tout local à usage d'habitation ; l'occupation illicite est établie, notamment par les constatations matérielles, à savoir le changement de serrure et les traces d'effraction ;

- la procédure a été régulièrement suivie ; l'arrêté mentionne les fondements juridiques et les éléments de fait ; les formalités requises ont bien été accomplies, à l'instar de la notification par les forces de l'ordre et de l'affichage en mairie ;

- l'arrêté est suffisamment motivé, dès lors qu'il établit que le logement est bien un local à usage d'habitation ; l'occupation illicite résulte effectivement de manœuvres ou voies de fait ainsi que le démontrent le changement de la serrure, les traces d'effraction et les déclarations de la requérante.

Vu :

- la requête par laquelle Mme [REDACTED] demande l'annulation de la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention d'Istanbul du conseil de l'Europe du 12 avril 2011 relative à la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Legrand, vice-présidente, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer en matière de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 28 avril 2026 à 14 heures 30 :

- le rapport de Mme Legrand ;
- les observations de Mme Wyart, représentant le préfet du Nord qui conclut aux mêmes fins que précédemment et souligne en outre que :
 - le dossier d'expulsion constitué par le préfet est complet ;
 - l'association Coallia a procédé à deux visites domiciliaires, en vain ;
 - avant de prendre l'arrêté attaqué, l'administration avait connaissance de la situation de mère de [REDACTED] enfants de Mme [REDACTED] ; concernant l'historique de son dossier, elle disposait d'un logement [REDACTED] et avait bénéficié d'une mutation en tant que victime de violences

conjugales ; elle a été éloignée de [REDACTED] pour être hébergée à [REDACTED] de [REDACTED] à [REDACTED] 2026 ; elle a transmis une plainte [REDACTED] ex-compagnon mais n'a communiqué aucun document plus récent sur sa situation et les menaces dont elle se dit encore victime de la part de son ex-compagnon ; elle squatte un logement [REDACTED] ; elle ne s'est pas présentée au rendez-vous qui lui a été proposé par LMH pour faire avancer sa demande de mutation de logement ; [REDACTED] ;

- l'arrêté attaqué a bien été affiché, ainsi que l'indique le procès-verbal du commissaire de justice ; dans sa demande de mutation de logement social, elle a indiqué comme motif de sa demande la taille du logement et s'est prononcée en faveur d'une maison de type [REDACTED] sans ajouter de motif tenant aux violences conjugales qui l'aurait pourtant rendue prioritaire ; sa demande de mutation de logement reste actuellement active mais ne sera plus prioritaire.

Mme [REDACTED] n'étant ni présente ni représentée.

La clôture de l'instruction a été différée au 28 avril 2026 à 17 heures.

Le préfet du Nord a présenté un mémoire de production de pièces le 28 avril 2026 avant la clôture de l'instruction, consistant en la preuve de l'affichage de l'arrêté sur la porte du domicile occupé par Mme [REDACTED] et en un courrier de LMH du 23 février 2026 proposant un rendez-vous à Mme [REDACTED].

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 30 mars 2026, pris à la demande de Lille Métropole Habitat (LMH), à la suite du constat du 10 février 2026 de l'occupation illicite du logement situé au [REDACTED] à Lille par Mme [REDACTED] et ses enfants, le préfet du Nord a mis en demeure tous les occupants sans titre ni droit de quitter les lieux qu'ils occupent illégalement situés [REDACTED] à Lille dans un délai de 7 jours à compter de sa notification. Par la présente requête, Mme [REDACTED] demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cet arrêté.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente (...) ».

3. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu d'admettre Mme [REDACTED], à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension

En ce qui concerne la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué :

8. Aux termes de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale : « *En cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui, qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale ou dans un local à usage d'habitation, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte, la personne dont le domicile est ainsi occupé, toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci ou le propriétaire du local occupé peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile ou sa propriété et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire, par le maire ou par un commissaire de justice. / (...) / La décision de mise en demeure est prise, après considération de la situation personnelle et familiale de l'occupant, par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la demande. Seule la méconnaissance des conditions prévues au premier alinéa ou l'existence d'un motif impérieux d'intérêt général peuvent amener le représentant de l'Etat dans le département à ne pas engager la mise en demeure. En cas de refus, les motifs de la décision sont, le cas échéant, communiqués sans délai au demandeur. / La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Lorsque le local occupé ne constitue pas le domicile du demandeur, ce délai est porté à sept jours et l'introduction d'une requête en référé sur le fondement des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative suspend l'exécution de la décision du représentant de l'Etat. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée à l'auteur de la demande. / Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département doit procéder sans délai à l'évacuation forcée du logement, sauf opposition de l'auteur de la demande dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure. »*

9. Par une décision QPC n° 2023-1038 du 24 mars 2023, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution les dispositions de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, sous la réserve énoncée à son paragraphe 12 aux termes de laquelle : « *ces dispositions prévoient que le préfet peut ne pas engager de mise en demeure dans le cas où existe, pour cela, un motif impérieux d'intérêt général. Toutefois, elles ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au principe de l'inviolabilité du domicile, être interprétées comme autorisant le préfet à procéder à la mise en demeure sans prendre en compte la situation personnelle ou familiale de l'occupant dont l'évacuation est demandée* ».

10. En l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que la décision contestée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de la situation personnelle et familiale de Mme [REDACTED] est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

11. Les deux conditions auxquelles l'article L. 521-1 du code de justice administrative subordonne la suspension de l'exécution d'une décision administrative étant satisfaites, Mme [REDACTED] est fondée à demander la suspension de l'arrêté du préfet du Nord du 30 mars 2026 la mettant en demeure de quitter sous sept jours le local à usage d'habitation situé [REDACTED] à Lille, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Sur les frais liés au litige :

12. La présente ordonnance admettant Mme [redacted] au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Ekwalla-Mathieu renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de sa cliente à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Ekwalla-Mathieu de la somme de 800 euros.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Mme [redacted] est admise à l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du préfet du Nord du 30 mars 2026 mettant en demeure Mme [redacted] de quitter sous sept jours le local à usage d'habitation situé [redacted] à Lille est suspendue, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Article 3 : L'Etat versera à Me Ekwalla-Mathieu une somme de 800 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, dans les conditions indiquées au point 12 des motifs de la présente ordonnance.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [redacted], à Me Ekwalla-Mathieu et au ministre de la ville et du logement.

Copie en sera adressée au préfet du Nord.

Fait à Lille, le 11 mai 2026.

La juge des référés,

Signé,

I. Legrand

La République mande et ordonne à ministre de la ville et du logement en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
La greffière